

ministre du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs prévues à la Loi sur le ministère du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs (chapitre M-30.001);

QUE, conformément à cet article, soient confiées au ministre des Forêts, de la Faune et des Parcs les fonctions et les responsabilités du ministre des Ressources naturelles et de la Faune prévues notamment aux lois suivantes :

1^o la Loi sur l'aménagement durable du territoire forestier (chapitre A-18.1);

2^o la Loi sur les compagnies de flottage (chapitre C-42);

3^o la Loi sur le crédit forestier (chapitre C-78);

4^o la Loi favorisant le crédit forestier par les institutions privées (chapitre C-78.1);

5^o la Loi sur les droits de chasse et de pêche dans les territoires de la Baie James et du Nouveau-Québec (chapitre D-13.1);

6^o la Loi sur les espèces menacées ou vulnérables (chapitre E-12.01);

7^o la Loi sur les mesureurs de bois (chapitre M-12.1);

8^o la Loi concernant les paramètres sectoriels de certaines mesures fiscales (chapitre P-5.1);

9^o la Loi sur le programme d'aide aux Inuit bénéficiaires de la Convention de la Baie James et du Nord québécois pour leurs activités de chasse, de pêche et de piégeage (chapitre P-30.2);

QUE, conformément à cet article, soient confiées au ministre des Forêts, de la Faune et des Parcs les fonctions et les responsabilités du ministre des Ressources naturelles et de la Faune prévues à la Loi sur la conservation et la mise en valeur de la faune (chapitre C-61.1), de même que la responsabilité de l'application des articles 42 et 43 de cette loi, et ce, conformément à l'article 192 de cette loi, à l'exception des responsabilités confiées au ministre de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation par le décret numéro 1096-2018 du 15 août 2018;

QUE, conformément à l'article 54 de la Loi sur la Société des établissements de plein air du Québec (chapitre S-13.01), soit confiée au ministre des Forêts, de la Faune et des Parcs la responsabilité de l'application de cette loi;

QUE, conformément à l'article 26 de la Loi assurant la mise en œuvre de l'Entente concernant une nouvelle relation entre le gouvernement du Québec et les Cris du Québec (chapitre M-35.1.2), soit confiée au ministre des Forêts, de la Faune et des Parcs la responsabilité de l'application des articles 22 et 25 du chapitre III de cette loi;

QUE, conformément à l'article 9 de la Loi sur l'exécutif, à l'égard des parcs, soient confiées au ministre des Forêts, de la Faune et des Parcs les fonctions et les responsabilités du ministre du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs prévues notamment aux lois suivantes :

1^o la Loi sur le parc de la Mauricie et ses environs (chapitre P-7);

2^o la Loi sur le parc Forillon et ses environs (chapitre P-8);

3^o la Loi sur le parc marin du Saguenay–Saint-Laurent (chapitre P-8.1);

4^o la Loi sur les parcs (chapitre P-9);

5^o la Loi sur la protection des arbres (chapitre P-37);

6^o la Loi sur la Société des établissements de plein air du Québec (chapitre S-13.01);

QUE le présent décret remplace le décret numéro 420-2014 du 7 mai 2014.

Le greffier du Conseil exécutif,
YVES OUELLET

69581

Gouvernement du Québec

Décret 1292-2018, 18 octobre 2018

CONCERNANT le ministre et le ministère du Travail, de l'Emploi et de la Solidarité sociale

IL EST ORDONNÉ, sur la recommandation du premier ministre :

QUE, conformément à l'article 9 de la Loi sur l'exécutif (chapitre E-18), le ministre et le ministère du Travail et le ministre et le ministère de l'Emploi et de la Solidarité sociale, soient désignés ministre et ministère du Travail, de l'Emploi et de la Solidarité sociale;

QUE soient confiées au ministre du Travail, de l'Emploi et de la Solidarité sociale les fonctions et les responsabilités suivantes :

1^o la responsabilité de l'application de la Loi sur la santé et la sécurité du travail (chapitre S-2.1), et ce, conformément à l'article 336 de cette loi;

2^o la responsabilité de l'application des articles 79.21 et 79.22 de la Loi sur la protection du territoire et des activités agricoles (chapitre P-41.1), et ce, conformément à l'article 79.20 de cette loi;

3^o la responsabilité de l'application de la Loi visant à lutter contre la pauvreté et l'exclusion sociale (chapitre L-7), et ce, conformément à l'article 69 de cette loi;

4^o la responsabilité de l'application de la section III.1 de la Loi sur le ministère du Conseil exécutif (chapitre M-30), et ce, conformément à l'article 9 de la Loi sur l'exécutif et à l'article 3.32 de la Loi sur le ministère du Conseil exécutif;

5^o les fonctions et les responsabilités du ministre de la Solidarité sociale prévues à la Loi sur l'Office de la sécurité du revenu des chasseurs et piégeurs criss (chapitre O-2.1), et ce, conformément à l'article 9 de la Loi sur l'exécutif;

6^o la responsabilité du placement étudiant et celle de prendre toutes les mesures qu'il jugera utiles pour le placement des étudiants, tant auprès des ministères et des organismes publics qu'auprès de l'entreprise privée, et ce, conformément à l'article 9 de la Loi sur l'exécutif;

QUE le présent décret remplace le décret numéro 32-2016 du 28 janvier 2016.

Le greffier du Conseil exécutif,
YVES OUELLET

69582

Gouvernement du Québec

Décret 1293-2018, 18 octobre 2018

CONCERNANT la ministre responsable de la Langue française

IL EST ORDONNÉ, sur la recommandation du premier ministre :

QUE soit confiée à la ministre responsable de la Langue française la responsabilité de l'application de la Charte de la langue française (chapitre C-11), et ce, conformément à l'article 212 de cette loi.

Le greffier du Conseil exécutif,
YVES OUELLET

69583

Gouvernement du Québec

Décret 1294-2018, 18 octobre 2018

CONCERNANT la ministre responsable des Affaires autochtones

IL EST ORDONNÉ, sur la recommandation du premier ministre :

QUE soient confiées à la ministre responsable des Affaires autochtones les responsabilités suivantes :

1^o l'application de la section III.2 de la Loi sur le ministère du Conseil exécutif (chapitre M-30), et ce, conformément à l'article 9 de la Loi sur l'exécutif (chapitre E-18) et à l'article 3.42 de la Loi sur le ministère du Conseil exécutif;

2^o l'application de la Loi sur le Gouvernement de la nation crie (chapitre G-1.031), et ce, conformément à l'article 112 de cette loi;

3^o l'application de la Loi sur la Société de développement des Naskapis (chapitre S-10.1), et ce, conformément à l'article 34 de cette loi;

4^o l'application de la Loi sur la Société Makivik (chapitre S-18.1), et ce, conformément à l'article 43 de cette loi;

5^o le Secrétariat aux affaires autochtones, et ce, conformément à l'article 9 de la Loi sur l'exécutif;

6^o au sein du ministère du Conseil exécutif, les effectifs, les activités et les programmes ainsi que les crédits du portefeuille « Conseil exécutif » afférents à ces responsabilités, et ce, conformément à l'article 9 de la Loi sur l'exécutif;

QUE le présent décret remplace le décret numéro 385-2014 du 24 avril 2014.

Le greffier du Conseil exécutif,
YVES OUELLET

69584

Gouvernement du Québec

Décret 1295-2018, 18 octobre 2018

CONCERNANT la ministre déléguée à l'Éducation

IL EST ORDONNÉ, sur la recommandation du premier ministre :

QUE, conformément à l'article 9 de la Loi sur l'exécutif (chapitre E-18), la ministre déléguée à l'Éducation ait pour fonctions de seconder le ministre de l'Éducation et de